

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**

-----

**COMMUNE DE CETON**

-----

**LE MAIRE DE CETON,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la société Laonnoise de Travaux Publics,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure et Loir en date du 23/01/2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 19/01/2023,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de maillage Biométhane, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la route communale des Bordes menant sur la D13,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

## **ARRETÉ**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté court du **23 janvier 2023 au 10 février 2023**, date prévisionnelle de fin des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :

**Département de l'Orne : RD 637 (Route des Etilleux)**

**Département de l'Eure et Loir : RD13**, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

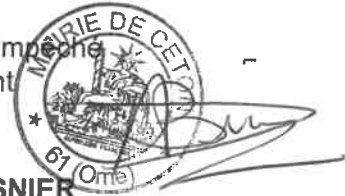
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CETON**.

**ARTICLE 7** : - M. le Maire de CETON,  
- M. le Préfet de l'Orne – Direction Départementale des Territoires,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,  
- M. le Chef de service du SAMU 61,  
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE,  
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de l'Eure et Loir,  
- Société Laonnaise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

À **CETON**, le 23 janvier 2023

P°/Le Maire, Empêché  
L'Adjoint



André **BESNIER**

